

Numéro du rôle : 5423
Arrêt n° 75/2013 du 30 mai 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées, posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 29 mai 2012 en cause de la SA de droit public « Société nationale des Chemins de fer belges » contre la province de Flandre orientale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 juin 2012, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 204 de la loi du 21 mars 1991 (inséré par l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juin 2004) et l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 (tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 10 octobre 2004), combinés ou non avec le Règlement-taxe de la province de Flandre orientale, établi par arrêté du Conseil provincial du 3 décembre 2008, violent-ils le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que les articles en cause exemptent la S.N.C.B. Holding et Infrabel de tous impôts, taxes et droits au profit des provinces, communes et agglomérations de communes, alors que la SNCB n'est pas exemptée de ces impôts, taxes et droits ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Société nationale des Chemins de fer belges », dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Porte de Hal 40;
- la province de Flandre orientale, 9000 Gand, Gouvernementstraat 1;
- la SA « S.N.C.B. Holding », dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de France 85;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Société nationale des Chemins de fer belges »;
- la province de Flandre orientale;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 avril 2013 :

- ont comparu :
 - . Me T. Denayer, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « Société nationale des Chemins de fer belges »;
 - . Me B. Westen *loco* Me A. Doolaeye, avocats au barreau de Gand, pour la province de Flandre orientale;
 - . Me K. Boels *loco* Me J.-P. Magremanne, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La société anonyme de droit public « Société nationale des chemins de fer belges » (ci-après : la SNCB) demande au Tribunal de première instance de Gand d'annuler une série de cotisations à l'« Algemene Provinciebelasting Bedrijven » (taxe provinciale générale entreprises) que la province de Flandre orientale a établies, pour l'exercice d'imposition 2009 sur la gestion des gares ferroviaires en Flandre orientale.

La SNCB souligne que la SA « S.N.C.B. Holding » (ci-après : la S.N.C.B. Holding) et la SA « Infrabel » (ci-après : Infrabel), qui constituent avec elle le groupe SNCB, sont exonérées des impositions provinciales. Avant sa restructuration, en 2004, la SNCB était exonérée d'impôt en vertu de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 « créant la Société nationale des chemins de fer belges », mais l'arrêté royal du 18 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après : l'arrêté royal du 18 octobre 2004) a remplacé les mots « Société nationale des chemins de fer belges » par les mots « S.N.C.B. Holding ».

Infrabel a été exonérée des impôts provinciaux par l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire (ci-après : l'arrêté royal du 14 juin 2004), en vertu duquel cette exonération a été inscrite à l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : la loi du 21 mars 1991). L'arrêté royal du 18 octobre 2004, qui fixe un nouveau cadre légal pour la SNCB, contenu dans le titre IX de la loi du 21 mars 1991, a omis d'exonérer expressément la SNCB des impôts locaux.

La SNCB observe que toutes ces dispositions ont concrètement pour effet que les petites gares ferroviaires qui sont gérées par elle sont soumises à la taxe provinciale, alors que ce n'est pas le cas pour les grandes gares (comme Gand-Saint-Pierre), qui sont gérées par la S.N.C.B. Holding.

A la demande de la SNCB, le Tribunal de première instance de Gand décide de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. La SNCB affirme que, tant en ce qui concerne sa structure juridique qu'en ce qui concerne son organisation interne et sa mission sociale, elle est fort comparable à la S.N.C.B. Holding et à Infrabel, avec lesquelles elle constitue ensemble le groupe SNCB.

Si la Cour devait conclure qu'il existe un critère de distinction objectif entre ces trois sociétés, la SNCB fait valoir, en ordre subsidiaire, que cette distinction n'est pas pertinente à la lumière de l'objectif des dispositions qui exonèrent la S.N.C.B. Holding et Infrabel des impositions locales.

Cette exonération vise à faciliter la tâche d'intérêt général qui lui a été confiée. Compte tenu de cet objectif, la distinction établie n'est dès lors pas pertinente.

En tout état de cause, l'absence d'exonération en faveur de la SNCB n'est pas proportionnée.

Les cotisations établies pour 2009 sont encore relativement limitées, mais la province de Flandre orientale a également établi d'autres cotisations pour des montants sensiblement supérieurs. Le montant total des impositions pour la province de Flandre occidentale s'élève à 201 506,85 euros pour les années 2009 à 2012. La province d'Anvers réclame 1 092 475,70 euros depuis 2009, et il n'est pas exclu que d'autres provinces décident aussi de percevoir des taxes provinciales sur les sites de la SNCB.

Cette charge financière risque de compromettre le bon fonctionnement du service public assuré par la SNCB. La SNCB observe qu'elle ne peut, contrairement aux sociétés commerciales, répercuter les taxes provinciales sur ses tarifs, étant donné que ces derniers sont réglementés dans le contrat de gestion conclu avec l'Etat belge.

La SNCB conclut que le principe d'égalité inscrit aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution est violé.

Cette violation découle d'une lacune de la loi, qui prévoit une exonération pour la S.N.C.B. Holding et pour Infrabel, mais non pour la SNCB.

Selon la SNCB, la lacune constatée peut être exprimée en des termes suffisamment précis et complets, de sorte que les juges du fond peuvent, dans les litiges portant sur les impositions à charge de la SNCB, accorder une exonération de même nature et de même portée que l'exonération qui existe en faveur de la S.N.C.B. Holding et d'Infrabel en vertu de l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et ses sociétés liées (ci-après : la loi du 23 juillet 1926).

Dans un souci d'exhaustivité, la SNCB observe qu'elle ne peut bénéficier d'une exonération générale des taxes provinciales sur la base du principe général de droit de l'immunisation fiscale des biens du domaine public et du domaine privé affectés à des fins publiques. Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a admis une exonération sur la base de ce principe juridique, y compris en faveur de la SNCB, mais le juge *a quo* a considéré, dans son jugement de renvoi, que ce principe général n'était pas applicable à l'espèce, parce que la SNCB ne peut être assimilée à l'Etat belge, de sorte qu'elle ne peut bénéficier d'une exonération sur cette base.

A.2.1. La province de Flandre orientale fait valoir en premier lieu que la Cour n'est pas compétente pour contrôler le règlement-taxe de la province de Flandre orientale au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

A.2.2. La province de Flandre orientale estime ensuite que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

L'absence d'une exonération légale en faveur de la SNCB ne peut être imputée à la province. Il est faux de déclarer que le règlement-taxe est contraire au principe constitutionnel d'égalité, étant donné qu'il traite toutes les personnes morales de droit public de manière égale.

La différence de traitement n'est pas davantage le résultat de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 ou de l'article 204 de la loi du 21 mars 1991, qui ne font qu'instaurer une exonération pour la S.N.C.B. Holding et pour Infrabel.

Selon la province de Flandre orientale, seule une intervention du législateur peut combler l'absence d'une exonération légale en faveur de la SNCB.

A.2.3. La province de Flandre orientale soutient qu'il n'y a, quoi qu'il en soit, pas de discrimination.

La différence de traitement est le résultat de la restructuration de la SNCB, en exécution des directives européennes, qui implique que de nouveaux opérateurs puissent aussi offrir des services de train en faisant usage de l'infrastructure des chemins de fer.

Le fait de ne pas prévoir d'exonération fiscale en faveur de la SNCB concorde probablement avec l'objectif de créer un marché européen de libre concurrence, dans lequel toute distorsion de la libre concurrence, par l'exonération d'un opérateur et non d'un autre, est inopportune.

Selon la province de Flandre orientale, l'absence d'une exonération légale pour la SNCB est à cet égard objectivement et raisonnablement justifiée.

A.3.1. Le Conseil des ministres observe que les exonérations fiscales prévues par l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 et par l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 en faveur de la S.N.C.B. Holding et d'Infrabel sont une application du principe selon lequel les biens utilisés par des personnes de droit public pour l'exercice de leurs missions de service public doivent être exonérés d'impôts. Ce principe est reconnu par la jurisprudence et la doctrine.

Bien que ce principe n'ait été expressément inscrit dans un texte légal qu'en ce qui concerne les biens de la S.N.C.B. Holding et d'Infrabel, le principe de légalité en matière fiscale exige que les biens que la SNCB affecte au service public bénéficient aussi de la même exonération.

Dans cette optique, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, dès lors que les sites de la SNCB sont exonérés sur la base du principe général, confirmé par la Cour de cassation, selon lequel les biens affectés au service public doivent être exonérés d'impôts.

A.3.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Compte tenu de l'objectif légal que poursuivent les trois entités du groupe SNCB et de leurs missions comparables, on n'aperçoit pas pourquoi elles devraient être traitées différemment en matière d'exonération fiscale de biens qu'elles affectent au service public.

Avant la restructuration de 2004, la SNCB était exonérée d'impôts par l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926. La « SNCB » a toutefois été remplacée par la « S.N.C.B. Holding » par l'arrêté royal du 18 octobre 2004. Infrabel a été exonérée d'impôts par l'arrêté royal du 14 juin 2004. Les deux exonérations constituent une application du principe général selon lequel les biens affectés au service public sont exonérés.

Le Conseil des ministres fait référence à l'arrêt n° 32/2004 du 10 mars 2004, dans lequel la Cour a jugé qu'il existait une différence de traitement justifiée entre la SA « Belgacom » et tous les autres redevables d'impôts communaux, en raison de ses obligations de service public. Le Conseil des ministres aperçoit une confirmation de cette jurisprudence dans d'autres arrêts de la Cour (n° 143/2003 du 5 novembre 2003 et n° 166/2004 du 28 octobre 2004).

Le Conseil des ministres estime que, compte tenu de la mission de service public confiée à la SNCB, une exonération fiscale en faveur de cette dernière est également justifiée, tout au moins en ce qui concerne les biens qu'elle affecte au service public qu'elle assure.

Selon le Conseil des ministres, il n'existe aucun critère objectif ou pertinent qui puisse raisonnablement justifier la différence de traitement entre la S.N.C.B. Holding et Infrabel, d'une part, et la SNCB, d'autre part.

La Cour pourrait interpréter de manière large l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926, de sorte que cette disposition s'applique non seulement à la S.N.C.B. Holding, mais également à la SNCB, compte tenu de la *ratio legis* de cette disposition.

La Cour peut aussi juger que la lacune se situe dans les textes qui lui sont soumis et que le constat d'inconstitutionnalité est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre l'application des dispositions en cause dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Il appartient alors au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité. Le Conseil des ministres est en faveur de cette dernière option.

A.4.1. La S.N.C.B. Holding déclare avoir intérêt à intervenir dans l'affaire soumise à la Cour, étant donné que la réponse de la Cour peut avoir une incidence directe sur sa situation personnelle. En effet, les dispositions en cause la concernent ou concernent sa filiale Infrabel.

A.4.2. La S.N.C.B. Holding affirme que la SNCB se trouve en principe dans une situation comparable à celle de la S.N.C.B. Holding et d'Infrabel, mais que ces entreprises publiques présentent en même temps des caractéristiques spécifiques et différentes.

Pour répondre à la question de savoir si ces différences justifient concrètement la différence de traitement dénoncée, la Cour devra prendre en compte le constat que tant la S.N.C.B. Holding qu'Infrabel bénéficient d'une exonération et que le législateur postule que ces sociétés doivent être traitées de manière égale.

Si la Cour conclut que les sociétés en question se trouvent dans une situation comparable et que les spécificités de la SNCB ne peuvent justifier la différence de traitement, la Cour devrait, selon la S.N.C.B. Holding, juger que cette différence de traitement est contraire aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que la SNCB ne bénéficie pas de la même exonération.

A.5.1. La SNCB répond en premier lieu à l'argument de la province de Flandre orientale selon lequel la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le règlement-taxe de la province de Flandre orientale.

La SNCB ne demande pas un contrôle de ce règlement-taxe, mais demande de répondre à la question préjudicielle par l'affirmative, en ce sens que le principe constitutionnel d'égalité est violé du fait de l'existence d'une lacune dans les dispositions en cause, laquelle a pour effet que la taxe provinciale est levée auprès de la SNCB, alors que la S.N.C.B. Holding et Infrabel en sont exonérées.

A.5.2. La SNCB réfute ensuite la thèse de la province de Flandre orientale selon laquelle la différence de traitement est justifiée par la position concurrentielle de la SNCB dans un marché européen et national libéralisé.

La SNCB retrace les différentes phases de la libéralisation du secteur ferroviaire. En exécution de la réglementation européenne, le marché ferroviaire a été partiellement libéralisé. Il existe une concurrence pour le trafic des marchandises et des liens de coopération avec quelques sociétés étrangères existent pour le trafic international des voyageurs, mais la libéralisation et la libre concurrence pour le trafic national des voyageurs n'existent pas encore.

A.5.3. Pour le surplus, la SNCB maintient qu'il n'existe aucune différence objective et raisonnable qui justifie que la SNCB ne bénéficie pas de l'exonération des taxes provinciales, alors que la S.N.C.B. Holding et Infrabel bénéficient de cette exonération.

A.5.4. A l'observation de la province de Flandre orientale disant que la SNCB a introduit une déclaration pour certains sites et non pour d'autres, la SNCB répond qu'en raison de la scission interne en divers services, son service juridique central n'a pas été en mesure d'introduire en temps utile une réclamation contre les cotisations. Les déclarations ont uniquement été faites afin d'éviter une majoration d'impôt.

Ces éléments de fait n'impliquent pas que la SNCB reconnaisse qu'elle serait à juste titre soumise à la taxe provinciale et sont, quoi qu'il en soit, sans pertinence pour l'actuelle question de droit.

A.6.1. Dans son mémoire en réponse, la province de Flandre orientale fait valoir que le principe, invoqué par le Conseil des ministres et par la SNCB, selon lequel les biens qui sont affectés au service public bénéficient d'une exonération fiscale, n'est pas absolu.

Ce principe ne s'applique que pour autant que l'organisme concerné ait été explicitement assimilé à l'Etat, ce qui n'est pas le cas de la SNCB, ainsi que l'a considéré le juge *a quo*.

A.6.2. Selon la province de Flandre orientale, la *ratio legis* de l'exonération est effectivement en relation avec la restructuration des chemins de fer en exécution des directives européennes.

L'accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire pour toutes les entreprises ferroviaires implique une séparation de certaines fonctions, la désignation d'un contrôleur et la scission des comptes de pertes et profits et des bilans annuels. Le législateur belge a voulu réaliser cet objectif en scindant la SNCB.

Le fait que la S.N.C.B. Holding et Infrabel aient été exonérées, lors de cette scission, contrairement à la SNCB, est conforme au véritable objectif de cette scission. En effet, la SNCB est l'unique entité qui opère dans un contexte concurrentiel. Selon la province de Flandre orientale, l'exonération de la SNCB, alors que d'autres entreprises ferroviaires sont taxées, porterait une atteinte disproportionnée à la réalisation du marché intérieur.

A.6.3. La province de Flandre orientale observe encore que c'est la SNCB qui a la charge du matériel roulant. Etant donné que la S.N.C.B. Holding et Infrabel n'offrent pas de services de transport de voyageurs ou de marchandises, ces sociétés ne doivent pas être considérées comme des entreprises ferroviaires auxquelles s'appliquent les directives européennes. La différence de traitement repose dès lors effectivement sur un critère objectif et pertinent.

A.6.4. S'agissant de l'argumentation de la SNCB selon laquelle les montants de la taxe ont des effets disproportionnés, la province de Flandre orientale répond que 2 % seulement de la superficie totale du patrimoine immobilier du groupe SNCB appartient à la SNCB. Les cotisations levées par la province de Flandre orientale s'élevaient en 2009 à 134,64 euros par site. Pour le surplus, le fait que la SNCB se trouve dans une situation financière précaire n'implique pas qu'elle doive être exonérée des taxes provinciales.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre que la perception d'impositions provinciales porterait atteinte au bon fonctionnement du service public.

A.6.5. La province de Flandre orientale fait valoir, pour terminer, qu'il n'est nullement question d'une lacune législative.

Les changements de dénomination et les modifications législatives qui s'y rapportent ont été exécutés en pleine connaissance de cause, ainsi que l'atteste le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 18 octobre 2004 (*Moniteur belge*, 20 octobre 2004, p. 72944 et suivantes, en particulier les pp. 72944-72945 et *erratum*, 9 novembre 2004, p. 75422).

Il ressort du rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 14 juin 2004 (*Moniteur belge*, 24 juin 2004, pp. 51791 et suivantes et *addendum*, 24 septembre 2004, deuxième édition, pp. 69172 et suivantes, en particulier p. 69176) que le législateur a délibérément opté pour une exonération fiscale en faveur d'Infrabel. Selon la province de Flandre orientale, le fait que, cinq mois plus tard, aucune exonération fiscale n'ait été accordée à la SNCB n'est pas le fruit d'un oubli mais cadre avec la transposition des directives européennes qui visent à créer un marché intérieur pour les sociétés ferroviaires.

A.7.1. Le Conseil des ministres maintient, en ordre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, dès lors que la SNCB bénéficie d'une exonération fiscale sur la base d'un principe général de droit.

A.7.2. Le Conseil des ministres répond également que le règlement-taxe provincial ne constitue pas l'objet de la question préjudicielle et que l'exposé de la province de Flandre orientale à ce sujet n'est pas pertinent.

A.7.3. Pour le Conseil des ministres, la discrimination, à supposer que la Cour en fasse le constat, est effectivement due à l'absence d'une exonération légale, discrimination à laquelle le juge *a quo* peut remédier.

Le Conseil des ministres se réfère ensuite à l'arrêt n° 113/2005 du 30 juin 2005, dans lequel la Cour a jugé que l'exonération fiscale de La Poste était justifiée sur la base du service public qu'elle assure en vertu du contrat de gestion passé entre cette entreprise publique et l'Etat. La S.N.C.B. Holding, Infrabel et la SNCB sont aussi tenues d'assurer un service public, sur la base de leurs contrats de gestion respectifs.

A.7.4. Le Conseil des ministres répond ensuite que la libéralisation du transport ferroviaire ne constitue pas une justification. Malgré la libéralisation du marché, les trois entreprises publiques ont toujours certaines obligations que n'ont pas d'autres opérateurs, et l'exonération fiscale reste nécessaire et justifiée. La libéralisation du transport ferroviaire ne saurait justifier que seule la SNCB soit exclue de l'exonération fiscale.

Le Conseil des ministres conclut qu'il appartient au juge *a quo* d'accorder la même exonération à la SNCB.

- B -

B.1.1. La première disposition en cause, l'article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : la loi du 21 mars 1991), inséré par l'arrêté royal du 14 juin 2004 portant réforme des structures de gestion de l'infrastructure ferroviaire, confirmé par l'article 312 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (ci-après : l'arrêté royal du 14 juin 2004), énonce :

« A l'article 180 du Code des impôts sur les revenus 1992, il est ajouté un 12°, rédigé comme suit :

‘ 12° la société anonyme de droit public Infrabel ’.

Infrabel est exempte de tous impôts, taxes et droits au profit des provinces, communes et agglomérations et fédérations de communes ».

B.1.2. La deuxième disposition en cause, l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées (ci-après : la loi du 23 juillet 1926), modifié par l'article 8, § 7, 1°, de l'arrêté royal du 18 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après : l'arrêté royal du 18 octobre 2004), confirmé par l'article 313 de la loi-programme du 27 décembre 2004, énonce :

« Sans préjudice des dispositions des Codes des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, des droits de succession, des droits de timbre et des taxes assimilées au timbre, la S.N.C.B. Holding est assimilée à l'Etat pour l'application des lois sur les impôts directs ou indirects. Elle est exempte de tous impôts et taxes quelconques au profit des provinces et des communes, à l'exception toutefois des impositions en vue de rémunérer des services rendus à sa demande ».

La modification de cette disposition par l'article 8, § 7, 1^o, de l'arrêté royal du 18 octobre 2004 consistait à remplacer les mots « Société nationale des chemins de fer belges » par les mots « S.N.C.B. Holding ».

B.2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'elles « exemptent la S.N.C.B. Holding et Infrabel de tous impôts, taxes et droits au profit des provinces, communes et agglomérations de communes, alors que la SNCB n'est pas exemptée de ces impôts, taxes et droits ».

B.3. Le Conseil des ministres conteste la pertinence de la question préjudicielle, postulant que les sites de la Société nationale des chemins de fer belges (ci-après : SNCB) doivent être exemptés de la taxe provinciale en vertu du principe général, reconnu par la Cour de cassation, selon lequel les biens affectés au service public doivent être exemptés d'impôt.

En principe, il appartient au juge *a quo* d'examiner si la réponse à la question préjudicielle est utile pour trancher le litige qui lui est soumis. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

Dans son jugement de renvoi, le juge *a quo* a jugé :

« qu'un principe général d'exonération d'impôt du domaine public n'existe pas. A supposer qu'il existe, il convient de constater que, selon la jurisprudence récente, ce principe ne s'applique que si l'instance concernée est expressément assimilée à l'Etat en matière d'impôt. La [SNCB] n'est, en matière d'impôt, pas assimilée à l'Etat belge et il n'est pas davantage prévu une exonération expresse des impôts provinciaux ».

Etant donné qu'il n'apparaît pas que le juge *a quo* se fonde sur une prémisse manifestement erronée, compte tenu notamment de la transformation, en 2004, de la SNCB en une entreprise publique autonome ayant la forme d'une société anonyme de droit public, l'exception n'est pas fondée.

B.4. Le juge *a quo*, qui doit statuer sur l'action, intentée par la SNCB, en annulation d'une série de cotisations établies par la province de Flandre orientale pour l'exercice d'imposition 2009 afférentes à la gestion de ses gares situées en Flandre orientale, demande de contrôler les dispositions en cause au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution « combinés ou non avec le règlement-taxe de la province de Flandre orientale, établi par arrêté du conseil provincial du 3 décembre 2008 ».

La Cour ne peut toutefois exercer un tel contrôle au regard d'un règlement-taxe.

B.5. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 172 de la Constitution constitue une application particulière de ce principe en matière fiscale.

B.6. Lors de la restructuration de la SNCB en un groupe comprenant la S.N.C.B. Holding et deux filiales, la SNCB et Infrabel, le législateur a, d'une part, attribué à la S.N.C.B. Holding l'exonération fiscale de principe concernant les impôts locaux, dont bénéficiait l'ancienne SNCB en vertu de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 « créant la Société nationale des chemins de fer belges », en remplaçant, dans cet article, les mots « Société nationale des chemins de fer belges » par les mots « S.N.C.B. Holding » (article 8, § 7, 1^o, de l'arrêté royal du 18 octobre 2004) et a, d'autre part, établi une exonération comparable en faveur d'Infrabel (article 5 de l'arrêté royal du 14 juin 2004).

Dès lors que ces exonérations contenues dans les dispositions en cause sont dictées par la volonté d'éviter que des impôts locaux grèvent la gestion des biens qui sont nécessaires pour l'exécution du service public pour ce qui est du transport des personnes et des marchandises par train, il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas accorder une exonération à la SNCB alors qu'elle est accordée tant à la S.N.C.B. Holding qu'à Infrabel et que les trois entités du groupe SNCB se trouvent dans une situation comparable, en particulier en ce qui concerne l'exécution des obligations de service public en question.

B.7. Etant donné que l'article 172, alinéa 2, de la Constitution dispose que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, seul le législateur compétent peut mettre fin à la discrimination constatée, dans le respect du droit de l'Union européenne.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

- L'absence d'une disposition législative qui traite la Société nationale des chemins de fer belges de la même manière que la S.N.C.B. Holding et Infrabel en matière d'impôts locaux qui grèvent les biens qui sont nécessaires pour l'exécution du service public viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 mai 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt